|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **UN/SCETDG/58/INF.15** |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**  **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**  **Cinquante-huitième session**  Genève, 28 juin-2 juillet 2021  Point 4 (f) de l’ordre du jour provisoire **Systèmes de stockage de l’électricité: questions diverses**  Piles et batteries installées dans un engin de transport et 2.9.4  Communication de l’expert de la Suisse   |  | | --- | | *Résumé* | | **Résumé analytique:** Les piles et batteries installées dans un engin de transport satisfont à toutes les exigences du 2.9.4 et doivent figurer dans la liste de celles citées dans la première phrase du 2.9.4. | | **Mesure à prendre:** Modifier le texte de la première phrase de du 2.9.4 et de la deuxième phrase de la DS 389. | |  | |  |   Introduction   1. Au cours d'un examen dans le cadre du transport terrestre du RID/ADR/ADN des possibilités d’exemption de la rubrique UN 3536 nous avons observé une contraction qu’il nous semble opportun de lever. La rubrique UN 3536 est désignée comme « BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT » et la disposition spéciale 389 qui lui est assignée définit à son tour le champ d’application comme s’appliquant aux batteries au lithium qui répondent aux prescriptions des 2.9.4 a) à g) :   « 389 Cette rubrique s’applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l’énergie hors de l’engin de transport. Les batteries au lithium doivent répondre aux prescriptions des 2.9.4 a) à g) et contenir les systèmes nécessaires pour prévenir la surcharge et la décharge excessive des batteries…. »   1. Nous soupçonnons que la raison qui au départ a conduit à cibler les paragraphes a) à g) du 2.9.4 tout en excluant le paragraphe d’introduction du 2.9.4 provient du fait que les experts à l’origine de ces textes avaient pour but en premier lieu davantage de résoudre la question des engins de transport qui contiennent les batteries au lithium que de définir les dispositions concernant les piles et batteries elles-mêmes. Dans l’esprit des auteurs l’assimilation du concept d’engin de transport à celui de pile et batterie n’était pas évidente et pour cette raison il était peu concevable de faire figurer dans la première phrase du 2.9.4 sur le même plan des objets qui sont en général des conteneurs et des objets qui sont des piles et des batteries. C’est pourquoi le texte de la première phrase du 2.9.4 qui ne se réfère qu’aux « piles et batteries contenues dans un équipement, » ou aux « piles emballées avec l’équipement » n’a pas été adapté à la nouvelle rubrique UN 3536. 2. Maintenant que les textes sont définitifs et que les mêmes dispositions a) à g) du 2.9.4 sont applicables au UN 3536 il devient évident que cette rubrique devrait être considérée comme une rubrique de plus de piles et batteries au lithium et figurer dans la liste de la première phrase du 2.9.4. 3. Prenant en compte que la rubrique UN 3536 et la DS 389 s’adressent bien à des batteries au lithium, que celles-ci satisfont à toutes les exigences des 2.9.4 a) à g) et considérant le libellé du premier paragraphe du 2.9.4, il n’est pas évident pour quel motif la rubrique UN 3536 ne devrait pas être citée parmi les rubriques qui y sont énumérées. 4. Si les experts sont du même avis, nous proposons d’ajouter la mention à la rubrique UN 3536 dans le premier paragraphe du 2.9.4.   Proposition   1. Modifier le texte de la première phrase du 2.9.4 comme suit : (nouveau texte **souligné en gras** , texte éliminé ~~barré~~)   «Les piles et batteries, **les piles et batteries** **installées dans un engin de transport,** les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480**,** ~~ou~~ 3481 **ou 3536**, selon qu’il convient. »   1. Amendement de conséquence :   Modifier la deuxième phrase de disposition spéciale 389 comme suit : (nouveau texte **souligné en gras** , texte éliminé ~~barré~~)  « 389 …. Les batteries au lithium doivent répondre aux prescriptions **du** ~~des~~ 2.9.4 ~~a) à g)~~ et contenir les systèmes nécessaires pour prévenir la surcharge et la décharge excessive des batteries…. » |
|  |